

**COMMUNE DE QUINTIN**  
**Département des Côtes**  
**d'Armor**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du jeudi 07 juillet 2022**

Convocation du :	01 juillet 2022
Date d'affichage :	01 juillet 2022
Nbre de conseillers en exercice :	21
Présents :	11
Votants :	16

**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES**  
**DÉLIBÉRATIONS**

**Délibération n° 2022/07/50 (nomenclature 2.1)**

L'an deux mil vingt-deux, le sept juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

**Etaient présents :**

CARRO Nicolas - HAMON Jean-Paul - MAUJARRET Marie-Madeleine - CHATTARD-GISSEROT Thibault - THERIN Emmanuel - GUILLOU-COROUGE Françoise - QUEMARD Bertrand - MORIN Sabine - RUEN Pauline - POISSON François - AUBRY Charlène.

**Absents excusés :** AUBRY Isabelle, LE BRIS Isabelle, LE BUHAN Erwan, COISY Thierry, LE CHANU Fabienne, GUILLEMOT Sébastien, BOQUEHO Stéphanie, LE FUR Corentin, REPERANT Thibault et HELLARD Hugo.

**Procuration :**

AUBRY Isabelle à THERIN Emmanuel  
LE CHANU Fabienne à AUBRY Charlène  
LE FUR Corentin à RUEN Pauline  
REPERANT Thibault à GUILLOU-COROUGE Françoise  
HELLARD Hugo à CARRO Nicolas

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Madame AUBRY Charlène.

**Objet : Règlement Local de Publicité intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération - Débat sur les orientations.**

**Rapporteur : Emmanuel THERIN**

**RAPPORT DE SYNTHÈSE**

**Le contexte**

Par délibération DB-100-2020 en date du 4 juillet 2020, le conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal.

Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de "Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 27 mars 2017. Ce transfert de compétence a emporté de plein droit celui en matière de réglementation de la publicité, et donc d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), et ce conformément aux articles L581-14 et suivants du Code de l'environnement.

Un Règlement Local de Publicité intercommunal édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées. Il peut également permettre de déroger à certaines interdictions prévues par la loi (L581-7 et suivants du Code de l'environnement).

En application de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité intercommunal est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU. En conséquence, vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, cela conduit à la tenue d'un débat sur les enjeux et orientations du projet de Règlement Local de publicité intercommunal au sein des conseils municipaux des communes du territoire, débat qui doit se tenir au moins 2 mois avant le vote d'arrêt de projet.

Il est proposé aujourd'hui au conseil municipal de débattre sur les orientations générales du projet de RLPi. Il s'agit d'un débat sans vote. Ces enjeux et orientations sont les suivants :

### **Les enjeux identifiés pour le RLPi**

#### **1. Le patrimoine naturel, agricole et forestier et ses perspectives visuelles**

- Adapter la réglementation pour les espaces naturels, agricoles ou forestiers situés au sein des espaces agglomérés.
- Interdire la publicité au sein des principaux cônes de vue de découverte du territoire.

#### **2. Le patrimoine historique bâti et paysager**

- Tenir compte de la protection et de la mise en valeur des éléments de patrimoine bâti.
- Proposer une réglementation spécifique pour les sites patrimoniaux remarquables de Saint-Brieuc et de Quintin et aux abords des monuments historiques.

#### **3. Les zones d'activités**

- Encadrer la publicité dans les grandes zones ou parcs d'activités économiques spécialisées.
- Organiser le traitement des enseignes dans les zones d'activités.
- Identifier les polarités commerciales pour limiter et mieux encadrer les dispositifs publicitaires.
- Anticiper la création de nouvelles zones d'activités.

#### **4. Les caractéristiques urbaines**

- Harmoniser les publicités avec les caractéristiques du tissu urbain.

#### **5. Les voies structurantes, entrées de ville et abords du TCSP**

- Traiter les entrées de ville et les voies principales suivant les séquences paysagères traversées à l'intérieur du territoire aggloméré.
- Préserver les abords de la ligne TEO pour éviter une multiplication des publicités le long de l'axe.

## Les orientations proposées pour bâtir le règlement du RLPi

### **En matière de publicité**

- Limiter la densité des dispositifs (exemple : 1 dispositif par façade maximum)
- Encadrer la publicité numérique (localisation, surface des dispositifs)
- Interdire la publicité dans les espaces verts
- Réduire la surface des dispositifs (passer de 12m<sup>2</sup> à 10,5m<sup>2</sup> maximum, en anticipation d'un projet de décret)
- Permettre la publicité sur mobilier urbain en secteur protégé (en centre-ville de St Briec notamment, pour garantir la pérennité du contrat de mobilier urbain et les redevances perçues par SBAA et la Ville de St Briec)
- Horaires d'extinction de 23h à 7h (plus strict que la règle nationale qui prévoit une extinction de 1h à 6h)

### **En matière d'enseignes**

- Respecter l'architecture des bâtiments
- Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et harmoniser leurs implantations
- Harmoniser le format des enseignes scellées au sol (notamment en favorisant les totems regroupant plusieurs enseignes)
- Encadrer les enseignes numériques
- Limiter le nombre d'enseignes < 1 m<sup>2</sup> hors zones d'activités (flammes, drapeaux...)
- Horaires d'extinction de 23h à 7h (plus strict que la règle nationale qui prévoit une extinction de 1h à 6h, sauf pour les établissements ouverts sur ces horaires).

Après que les orientations générales et le projet de RLPi ont été présentés, le conseil municipal a débattu. Le débat a porté sur les questions suivantes :

*Monsieur Jean-Paul Hamon demande s'il y a également un objectif de sécurité notamment face aux écrans lumineux que l'on peut apercevoir parfois sur certains ronds-points.*

*Emmanuel Thérin confirme qu'un tel règlement permet d'encadrer l'implantation de ces types d'enseignes. Il explique que les dispositifs en place devront s'adapter et se mettre en conformité dans un délai de 3 ans. Il y aura donc un accompagnement des services dans l'information et la communication. Localement, la municipalité ira vers les commerçants et leur mettra à disposition de la documentation.*

*Emmanuel Thérin précise que l'Agglomération est responsable de la mise en place et de la mise en œuvre de ce RLPi et qu'il s'agit bien d'un débat d'information au sein du conseil municipal.*

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID : 022-212202626-20220707-2022\_07\_50-DE

L'ensemble des orientations étant partagé par les élus,

## DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L581-14-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU la délibération DB-10-2020 du conseil d'agglomération en date du 4 juin 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**PREND ACTE** des orientations générales du projet de RLPi et des termes du débat.

Pour expédition certifiée conforme.

M. Le Maire  
Nicolas CARRO.

